

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 26° et 34°)

1. L'article 14.6.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) est modifié par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) Dans le présent article, on entend par :

« chambre de compensation réglementée » : une chambre de compensation réglementée au sens du Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale (chapitre I-14.01, r. 0.01);

« contrat à terme standardisé », « dérivé visé », « dérivé visé compensé », « marché à terme », « option négociable » et « option sur contrat à terme » : ces expressions au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39).

« 2) Le paragraphe 2 de l'article 14.5.2 ne s'applique pas à la société inscrite dont le client ou le fonds d'investissement a déposé des fonds ou des titres auprès d'un membre d'une chambre de compensation réglementée ou d'un courtier à titre de marge pour les opérations à l'extérieur du Canada sur les options négociables, les options sur contrats à terme, les contrats à terme standardisés ou les dérivés visés compensés lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) le membre ou le courtier est membre d'une chambre de compensation réglementée, d'un marché à terme ou d'une bourse, si bien qu'il est soumis à une inspection réglementaire;

b) le membre ou le courtier a une valeur nette supérieure à 50 000 000 \$ d'après ses derniers états financiers audités;

c) selon une personne raisonnable, il serait plus avantageux pour le client ou le fonds d'investissement de recourir à ce membre ou à ce courtier plutôt qu'à un dépositaire canadien. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).